

## PROPOSITION

### POUR UNE RÉFORME DU FONDS DE PÉRENNITÉ

De plus en plus souvent le propriétaire d'une entreprise, quelle que soit la taille de celle-ci, souhaite que la richesse créée puisse servir des causes philanthropiques. Deux types de véhicule philanthropique s'offrent à lui pour mettre en œuvre sa volonté et développer des actions de nature désintéressée :

Le saviez-vous ?

- le Danemark recense environ 1300 fondations actionnaires,
- La Suède et l'Allemagne environ 1000 chacune ,
- La Suisse environ 120,
- En France : en septembre 2021, soit 2 ans après la promulgation de la loi Pacte, seuls trois fonds de pérennité avaient été créés.

- Le premier, la création d'une fondation reconnue d'utilité publique ou d'un fonds de dotation, suppose d'abandonner le contrôle et l'animation de leur participation et semble inapproprié notamment en ce qu'il ne protège pas le capital social de l'entreprise qui continue d'appartenir à des personnes (physiques ou morales).

- Le second consiste, pour le chef d'entreprise, à apporter tout ou partie des titres de sa société à un fonds de pérennité, fonds créé par la loi pacte du 22 mai 2019. Cette « fondation actionnaire » permet de contrôler et d'animer sa participation tout en exerçant, le cas échéant une activité caritative.

Le régime juridique et fiscal du fonds de pérennité a été conçu dans l'idée que les fondateurs seraient des personnes physiques.

Mais, il s'avère, en pratique, que la plupart des fondateurs potentiels détiennent leurs participations via des holdings patrimoniales.

Il est donc à craindre que le fonds de pérennité ne rencontre pas son public, ce que les chiffres ci-contre semblent confirmer.

L'hésitation des entreprises à choisir ce cadre est due essentiellement à une fiscalité jugée répressive générant un manque d'intérêt face aux autres « véhicules philanthropiques ».

**LE 118<sup>E</sup> CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :**

**ADOPTÉE À 96,5 %**

1°) Que le fonds de pérennité puisse être créé tant par une personne physique que par une personne morale ;

2°) Qu'il soit présumé qu'une donation de titres à un fonds de pérennité par une société soit conforme à l'intérêt social de la société pour éviter toute incertitude sur le risque d'acte anormal de gestion.

3°) Qu'au plan fiscal, la transmission d'actifs au fonds de pérennité soit neutre et notamment :

- Que les plus-values réalisées par les personnes morales à la suite de l'apport de titres de société à un fonds de pérennité, en cours de vie du fonds de pérennité, bénéficient d'un sursis d'imposition (comme le sont déjà les plus-values constatées lors d'un apport réalisé au moment de la dotation).
- Que les dotations sous forme d'apport à titre gratuit d'autres biens que des titres de capital ou de parts sociales ne constatent pas de plus-value taxable ;
- Que le pacte Dutreil trouve à s'appliquer aux donateurs personnes morales.